



PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Arrêté n° 18 – DDPP - 151

Portant application des mesures de prévention et de surveillance à mettre en place dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L,2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1980 relatif à l'identification des veaux et des porcins destinés à la boucherie ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés dans le périmètre de prévention mis en place suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/AFC/287 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle pour la campagne 2018-2019 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 14 septembre 2018 relatif à la mise en place du périmètre d'intervention ;

Considérant la notification le 14 septembre 2018 par les autorités belges de la découverte de sangliers infectés de peste porcine africaine sur la commune d'Etalle en Belgique ;

Considérant la nécessité de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national compte tenu des conséquences sanitaires et économiques pouvant en résulter ;

Article 1 :

Afin de prévenir tout déplacement de sanglier et tout risque de transmission indirecte de la peste porcine africaine, sont interdites au sein des forêts de la zone d'observation renforcée, telle que définie en annexe de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé et à l'exception des déplacements des propriétaires :

- l'entrée ou le déplacement de personnes et de biens sauf sur les routes ouvertes à la circulation publique ;
- toutes activités de loisirs (promenade, escalade, cueillette...) ;
- toutes activités économiques dont l'exploitation forestière (travaux forestiers, chargement et transport de bois...).

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, les agents de l'office national des forêts, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les chasseurs spécifiquement formés aux mesures de biosécurité relative à la peste porcine africaine peuvent pratiquer les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine, dont la recherche active de cadavre, et à la surveillance phytosanitaire de la forêt. La liste de ces agents est tenue à jour par chacune des structures sus-mentionnées et transmise au Préfet.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Cet arrêté est applicable jusqu'au 20 octobre 2018. Il peut être reconduit, si nécessaire, au vu des conditions sanitaires.

Article 5 :

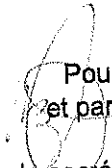
Les mesures d'interdiction stipulées dans l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/AFC/453 portant suspension des pratiques de chasse au grand gibier sur une partie du territoire du département de Meurthe-et-Moselle en date du 14 septembre ainsi que dans l'arrêté préfectoral fixant les mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis de la peste porcine africaine dans les élevages de suidés en date du 14 septembre 2018 continuent à s'appliquer. Elles figurent par ailleurs dans les arrêtés ministériels du 8 octobre 2018 relatifs aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Briey, la directrice de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, la responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les communes concernées.

A Nancy, le 19 OCT. 2018

Le Préfet,


Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD